

LA CONSTITUTION DE 1867

Aux orateurs et journalistes, pris d'une ardeur nouvelle à chanter les avantages de la Confédération, nous dédions un récent jugement de la Cour Suprême du Canada.

La Compagnie fédérale Nipissing Central Railway voulut prolonger sa voie ferrée de l'Ontario aux terrains miniers de Rouyn. Le gouvernement Taschereau s'y opposa: Québec, répondit-il, garde ce qui lui appartient. Le conseil des ministres à Ottawa peut-il faire échec aux gouvernants du Québec, permettre à la Nipissing Central Railway de s'emparer de nos terres publiques, drainer ainsi hors de notre province les richesses de nos ressources naturelles? Oui, soutient la Cour Suprême, s'appuyant sur la constitution de 1867 telle qu'interprétée par le Conseil privé. Suprématie du pouvoir central sur celui des provinces.

Encore une imprévoyance des « fameux pères ».

La loi de 1867 (articles 92 et 117) accorde aux provinces la propriété de leurs terres publiques. Mais voilà! Les « fameux pères » ont eu une distraction. Après avoir donné aux provinces le droit absolu d'administrer, vendre ou ne pas vendre leurs terres publiques, ils concédèrent au pouvoir fédéral le privilège de décider seul ce qui convient aux chemins de fer reliant deux provinces. Plaît-il aux gens de Toronto de construire leur chemin de fer sur les terres publiques du Québec? Seuls les ministres fédéraux diront oui ou non. Les provinces seront dépossédées de leurs terres publiques au profit de gens que protégera le pouvoir fédéral.

Sur ce point comme sur une foule d'autres la main droite des rédacteurs de la constitution de 1867 biffa ce que leur main gauche avait écrit.

La Confédération apparaît de plus en plus comme un système dont les incohérences et les illogismes amèneront l'échec définitif.